



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-634

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2024

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification
urbaine et aménagement durable**

75-2024-10-03-00019 - ARRÊTÉ autorisant la société Seine i.o à
organiser une manifestation nautique intitulée « The Flow 2024 », le 4
octobre 2024 sur la Seine à Paris?? (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-10-03-00019

ARRÊTÉ autorisant la société Seine i.o à organiser
une manifestation nautique intitulée « The Flow
2024 », le 4 octobre 2024 sur la Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

**autorisant la société Seine i.o à organiser une manifestation nautique
intitulée « The Flow 2024 », le 4 octobre 2024 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

**Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU la demande de manifestation nautique de la société Seine i.o déposée le 26 juin 2024, complétée le 2 août 2024 en vue d'organiser un parcours sur la Seine sur les territoires de Paris et des Hauts-de-Seine en paddle et kayaks les 4, 5 et 6 octobre 2024 ;

VU le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 5 août 2024 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris du 13 août 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 5 septembre 2024 ;

VU l'avis de HAROPA Port du 20 septembre 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris

5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15

Tél : 01 82 52 51 77

www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/5

VU l'avis de Voies Navigables de France du 30 septembre 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Seine i.o est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « The Flow 2024 », sur la Seine à Paris, le 4 octobre 2024 de 16h30 à 17h00, telle que présentée dans son dossier reçu le 26 juin 2024 complété le 2 août 2024.

La manifestation consiste en un parcours en stand-up paddle, kayak sur la Seine. Elle rassemblera 50 embarcations. Ces derniers seront encadrés par 7 bateaux accompagnateurs.

Les embarcations navigueront de manière groupée et seront encadrées par deux vigies de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France.

Le présent arrêté autorise par dérogation à l'**article 9.1** de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé et au **II de l'annexe 2** du même arrêté la navigation dans Paris des bateaux non-motorisés.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine fait l'objet d'une autorisation distincte du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée sur la Seine le 4 octobre 2024 de 16h30 à 17h00 entre le PK 14,8 et le PK 16,9.**

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} les embarcations participant aux manifestations, celles du service de surveillance et celles de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Voies Navigables de France publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées pour avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale de la préfecture de police est présente pour veiller au respect de ces mesures.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il couvrira cet événement qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Le service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10. L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal. Elles sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.

Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elles devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté pour faciliter les communications VHF.

Les participants devront porter un équipement individuel de flottaison réglementaire, savoir nager, et avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur.

Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.

Deux vigies de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France assurent l'encadrement de la navigation.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal 10 dédié. Les embarcations qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1,60 m.

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

Il sensibilise les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivants l'évènement.

Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon antiseptique.

Pour les stand-up paddles, le risque de contact prolongé des participants avec l'eau de la Seine est non négligeable. Les participants devront prendre obligatoirement une douche en cas de chute dans l'eau pendant la manifestation.

La présente décision est subordonnée à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'aviron.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. l'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code relatif à la mise en place d'un service d'ordre ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société Seine i.o et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 3 octobre 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris



Marc GUILLAUME